Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie,
de l'Investissement, du Commerce
et de l'Economie Numérique

المملكة المغربية
وزارة الصناعة
والإستثمار والتجارة
والإقتصاد الرقمي

Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SMS

Rabat, le 26 FEV 2019

Avis public n°06/19 relatif à l'ouverture d'enquête de réexamen de milieu de période d'application de la mesure de sauvegarde sur les importations du papier en bobine et papier en rame

Ce Ministère a appliqué une mesure de sauvegarde sur les importations de papier en bobine et papier en rame pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2017.

En application de l'article 70 de la loi n°15-09 sur les mesures de défense commerciale, un réexamen de cette mesure doit être entrepris dès la deuxième année d'application de ladite mesure à l'issue de laquelle la mesure peut être, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, maintenue en l'état, supprimée ou démantelée selon un rythme plus accéléré.

Ainsi, vu l'écoulement de deux ans de la durée d'application de la mesure de sauvegarde précitée, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de surveillance des Importations réunie le 21 février 2019, l'ouverture de l'enquête de réexamen de milieu de période de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de papier en bobine et en rame.

1. Date d'ouverture de l'enquête de réexamen intermédiaire

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 28 février 2019.

2. Produits considérés

Le produit objet de l'enquête est le papier non couché ni enduit, de type utilisé pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03 de la nomenclature du tarif douanier, d'un poids au m^2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150g.

Les produits sont classés sous les positions douanières suivantes du tarif marocain :

- 4802.55.90.00 pour le papier en rouleau (bobine) ; et
- 4802.57.90.00 pour le papier en feuille (rame).

3. Mesure de sauvegarde en vigueur

La mesure de sauvegarde en vigueur est constituée d'un droit d'importation ad valorem de 25% appliqué au-delà d'un contingent annuel d'importation de 18 000 tonnes pour la première année d'application (2017). Conformément à l'article 65 de la loi n° 15-09 sur les mesures de défense commerciale, cette mesure est libéralisée au cours de la période de son application comme le montre le tableau suivant :

Année	Droit ad valorem	Contingent annuel (en tonne)
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	25%	18 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	22,5%	19 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	20%	20 500
Du 1er janvier au 31 juillet 2020	15,5%	22 500

مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف : 49 62 70 37 5 212+ الفاكس : 43 51 73 37 5 212+
Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

La mesure est appliquée par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°3403-16 du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016), tel que complété par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 0206.18 du 1er Joumada I 1439 (19 janvier 2018).

4. Nature et objet du réexamen

Il s'agit d'un réexamen de milieu de période d'application de la mesure de sauvegarde sur les importations de papier en bobine et en rame entrepris au titre de l'article 70 de la loi n°15-09. L'enquête de réexamen permettra de déterminer si la mesure sera maintenue en l'état, supprimée ou démantelée selon un rythme plus accéléré.

5. Procédure de l'enquête

5.1 Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à l'enquête de réexamen en milieu de période, le Ministère adressera des questionnaires d'enquête à la branche de production nationale, aux importateurs (qui ont collaboré à l'enquête initiale) des produits concernés, objets de la mesure.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère, par télécopieur ou par mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 19 mars 2019 à 16H).

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 5 avril 2019 à 16H) pour se faire connaitre en tant que partie intéressée.

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête de réexamen (soit au plus tard le 5 avril 2019 à 16 H) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 6 du présent avis.

6. Audition publique

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique. Les parties intéressées seront informées, en temps opportun, de la date et des modalités de son organisation si une telle audition sera convenue.

7. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

Afin de garantir le droit de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, la partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour être rendus publics et pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel.

Secrétariat d'Etat Chargé du Commerce Extérieur

A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

9. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, observations ou commentaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale
Division de la Défense Commerciale
Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,
Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc
Tel : +212537. 70.18.46
Fax : +212 537. 72.71.50
E-mail : mberredouane@mcinet.gov.ma
cmoublad@mcinet.gov.ma
flamni@mcinet.gov.ma